

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2002****modifiant, en ce qui concerne Oman, la décision 1999/120/CE établissant les listes provisoires des établissements des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de boyaux d'animaux**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4538]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/925/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers produisant des boyaux d'animaux ont été établies par la décision 1999/120/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/483/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Oman a communiqué le nom d'un établissement produisant des boyaux d'animaux dont les autorités compétentes certifient qu'il est conforme aux règles communautaires.
- (3) Une liste provisoire comprenant cet établissement peut donc être établie pour Oman. Il convient de modifier en conséquence la décision 1999/120/CE.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe de la décision 1999/120/CE, la ligne suivante est ajoutée pour Oman:

«País: OMÁN — Land: OMAN — Land: OMAN — Χώρα: OMAN — Country: OMAN — Pays: OMAN — Paese: OMAN — Land: OMAN — País: OMÃ — Maa: OMAN — Land: OMAN»

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----------|------------------------------------|---------|---|----------------|
| OM-83-NCP | National Casing Processing Co. LLC | Buraimi | — | ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ À l'exclusion des intestins, du duodénum au rectum, des bovins de tous les âges ou des produits qui en sont issus conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du 22 mai 2001. Cette exclusion n'est pas applicable à ces produits, lorsqu'ils sont issus d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans les pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Chili, Costa Rica, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay et Uruguay.»

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 36 du 10.2.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 25.6.2002, p. 25.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
